



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

RÈGLEMENT (2020)-178 CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE EN HUIT DISTRICTS ÉLECTORAUX

- CONSIDÉRANT QUE** le territoire de la Ville est divisé en huit districts électoraux tel que proposé par la résolution 2005-127 et accepté par la ministre des Affaires municipales et des Régions le 6 avril 2005;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de modifier la configuration des districts numéros 1 et 2 définis au règlement (2008)-100 concernant la division du territoire en huit districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 10 février 2020;

Le conseil décrète ce qui suit :

1. Division en districts

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

Lorsqu'il est fait mention d'une route, d'un boulevard, d'une montée, d'une rue, d'un chemin, d'un lac, d'une rivière et d'un ruisseau, il s'agit de la ligne médiane de ceux-ci, à moins d'avis contraire.

Les limites municipales mentionnées font référence au territoire des municipalités avant la fusion du 22 novembre 2000. Ces limites municipales sont les anciennes municipalités de Lac-Tremblant-Nord et de Mont-Tremblant, la Ville de Saint-Jovite et la Paroisse de Saint-Jovite.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Le territoire de la Ville est divisé en huit districts électoraux qui se décrivent et se délimitent comme suit :

1° district électoral n° 1 de Station Mont Tremblant - Lac-Ouimet 951 électeurs

description : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite nord de l'ancienne Ville de Saint-Jovite et de la montée Ryan, cette montée, le chemin du Village, la rivière du Diable, la rivière Cachée, le lac Tremblant, la limite municipale ouest, nord et est jusqu'au prolongement de la limite nord de l'ancienne Ville de Saint-Jovite, cette limite, le parc linéaire Le P'tit Train du Nord direction nord, la rivière du Diable vers le sud et la limite nord de l'ancienne Ville de Saint-Jovite jusqu'au point de départ;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2020)-178

2° district électoral n° 2 du Lac-Mercier 1035 électeurs

description : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et du lac Tremblant, le lac Tremblant, la rivière Cachée, la rivière du Diable (à l'ouest du chemin des Eaux-Vives), le chemin du Village, la montée Ryan, la limite sud de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant et la limite municipale ouest jusqu'au point de départ;

3° district électoral n° 3 du Lac-Lamoureux - Lac-Fortier 938 électeurs

description : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de la limite sud de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant, cette ancienne limite sud, la montée Ryan, la Route 117, la rivière du Diable et la limite municipale sud et ouest jusqu'au point de départ;

4° district électoral n° 4 du Mont-Daim 1180 électeurs

description : en partant d'un point situé à la rencontre de la Route 117 et du prolongement de la montée Kavanagh, ce prolongement, la montée Kavanagh, la rue Émond, le prolongement de la limite sud de l'emplacement sis au 1198 de la rue Émond, le prolongement de la ligne arrière de la rue Marie-Louise-Vallée (côté nord), cette ligne arrière, la montée Ryan, la limite nord de l'ancienne Ville de Saint-Jovite, la rivière du Diable, le Parc Linéaire « Le P'tit Train du Nord » en direction sud, la limite nord de l'ancienne Ville de Saint-Jovite et son prolongement, la limite municipale est et la Route 117 jusqu'au point de départ;

5° district électoral n° 5 de Saint-Jovite - Des Ruisseaux 1109 électeurs

description : en partant d'un point situé à la rencontre de la rivière du Diable et de la rue de Saint-Jovite, cette rue, le chemin de Brébeuf, la Route 117, la montée Ryan, la ligne arrière de la rue Marie-Louise-Vallée (côté nord), le prolongement de cette ligne arrière, le prolongement de la limite sud de l'emplacement sis au 1198 de la rue Émond, cette rue, la montée Kavanagh, le ruisseau Noir et la rivière du Diable jusqu'au point de départ;

6° district électoral n° 6 de Saint-Jovite - Centre-Ouest 1193 électeurs

description : en partant d'un point situé à la rencontre de la rivière du Diable et du ruisseau Noir, ce ruisseau, le prolongement de la ligne arrière de la rue Cadieux (côté ouest), cette ligne arrière, le boulevard du Docteur-Gervais, la ligne arrière de la rue Grégoire (côté ouest) et son prolongement (excluant les emplacements sis aux 540 et 545 de la rue de Saint-Jovite), le ruisseau Clair et la rivière du Diable jusqu'au point de départ;

7° district électoral n° 7 de Saint-Jovite - Centre-Est 1366 électeurs

description : en partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière de la rue Cadieux (côté ouest) et du ruisseau Noir, ce ruisseau, la montée Kavanagh, la rue de Saint-Jovite, la limite nord-ouest de l'emplacement sis au 231 de la rue de Saint-Jovite, la ligne arrière de la Route 117 (côté nord), le ruisseau Clair, le prolongement de la ligne arrière de la rue Grégoire (côté ouest, incluant les emplacements sis aux 540 et 545 de la rue de Saint-Jovite), cette ligne arrière, le boulevard du Docteur-Gervais, la ligne arrière de la rue Cadieux (côté ouest) et son prolongement jusqu'au point de départ;



Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2020)-178

8^o district électoral n^o 8 du Lac-Maskinongé

1279 électeurs

description : en partant d'un point situé à la rencontre du chemin de Brébeuf et de la rue de Saint-Jovite, cette rue, la rivière du Diable, le ruisseau Clair, la ligne arrière de la Route 117 (côté nord), la limite nord-ouest de l'emplacement sis au 231 de la rue de Saint-Jovite, cette rue, le prolongement de la montée Kavanagh, la Route 117, la limite municipale est, sud et ouest (jusqu'à l'ouest du chemin des Chanterelles), la rivière du Diable, la Route 117 et le chemin de Brébeuf jusqu'au point de départ.

Une carte illustrant la délimitation des districts est jointe en annexe « A ».

2. Entrée en vigueur

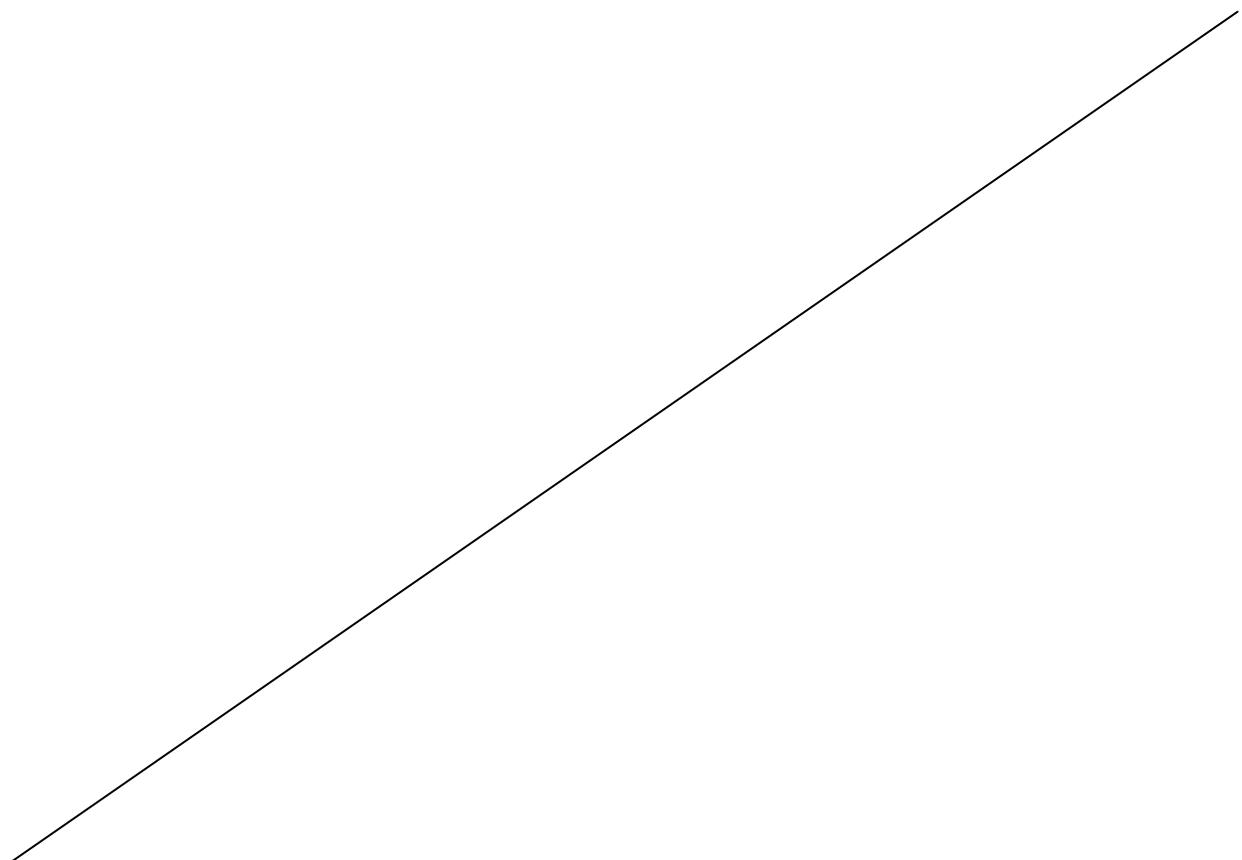
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière

Avis de motion	10 février 2020
Dépôt du projet de règlement (art. 14 LERM)	9 mars 2020
Avis public aux électeurs (art. 16 LERM)	18 mars 2020
Délai pour opposition (art. 17 LERM)	2 avril 2020
Adoption du règlement	14 avril 2020
Avis public d'entrée en vigueur (art. 30 LERM)	10 juin 2020
Entrée en vigueur	31 octobre 2020

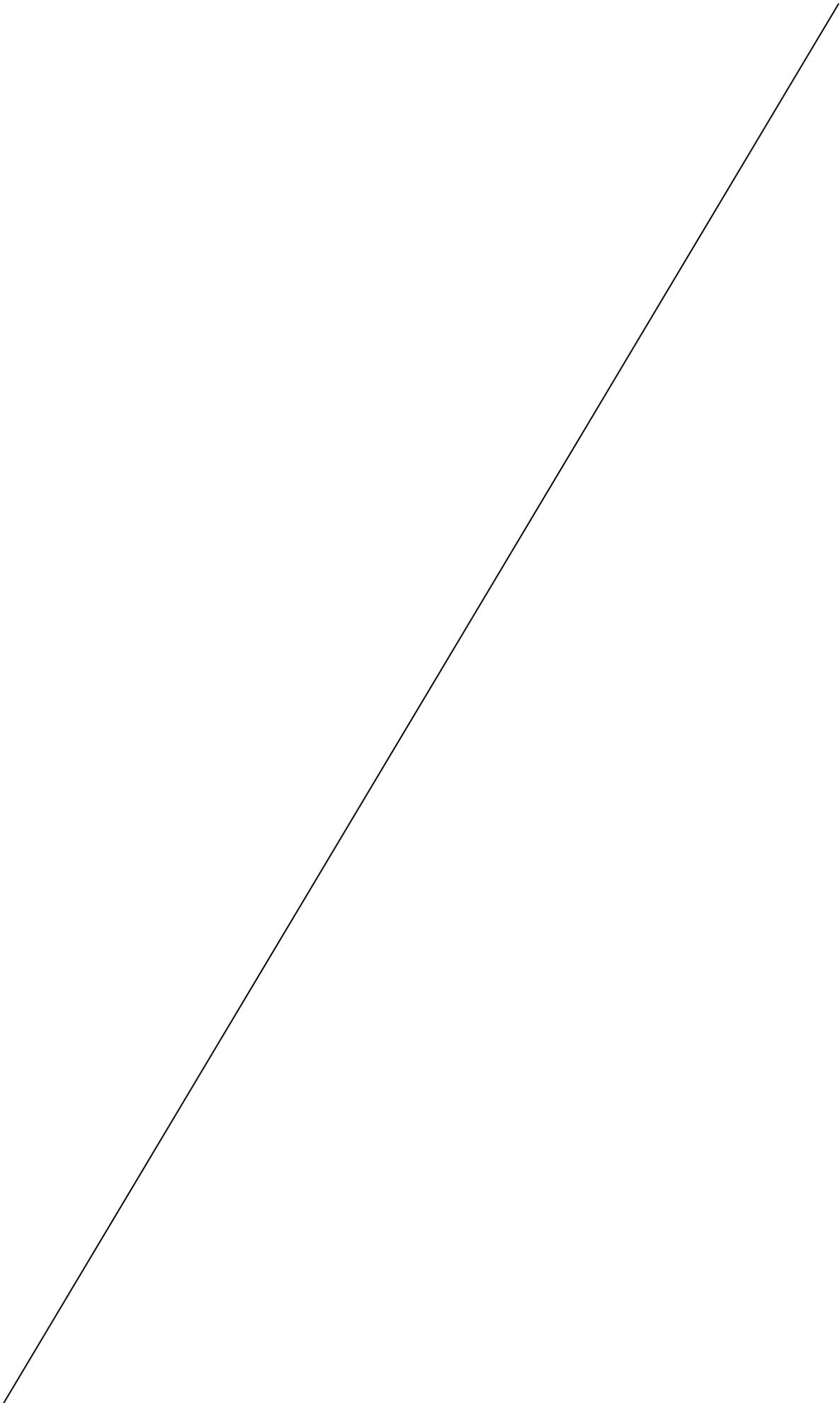
ANNEXE A : carte des districts





Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2020)-178

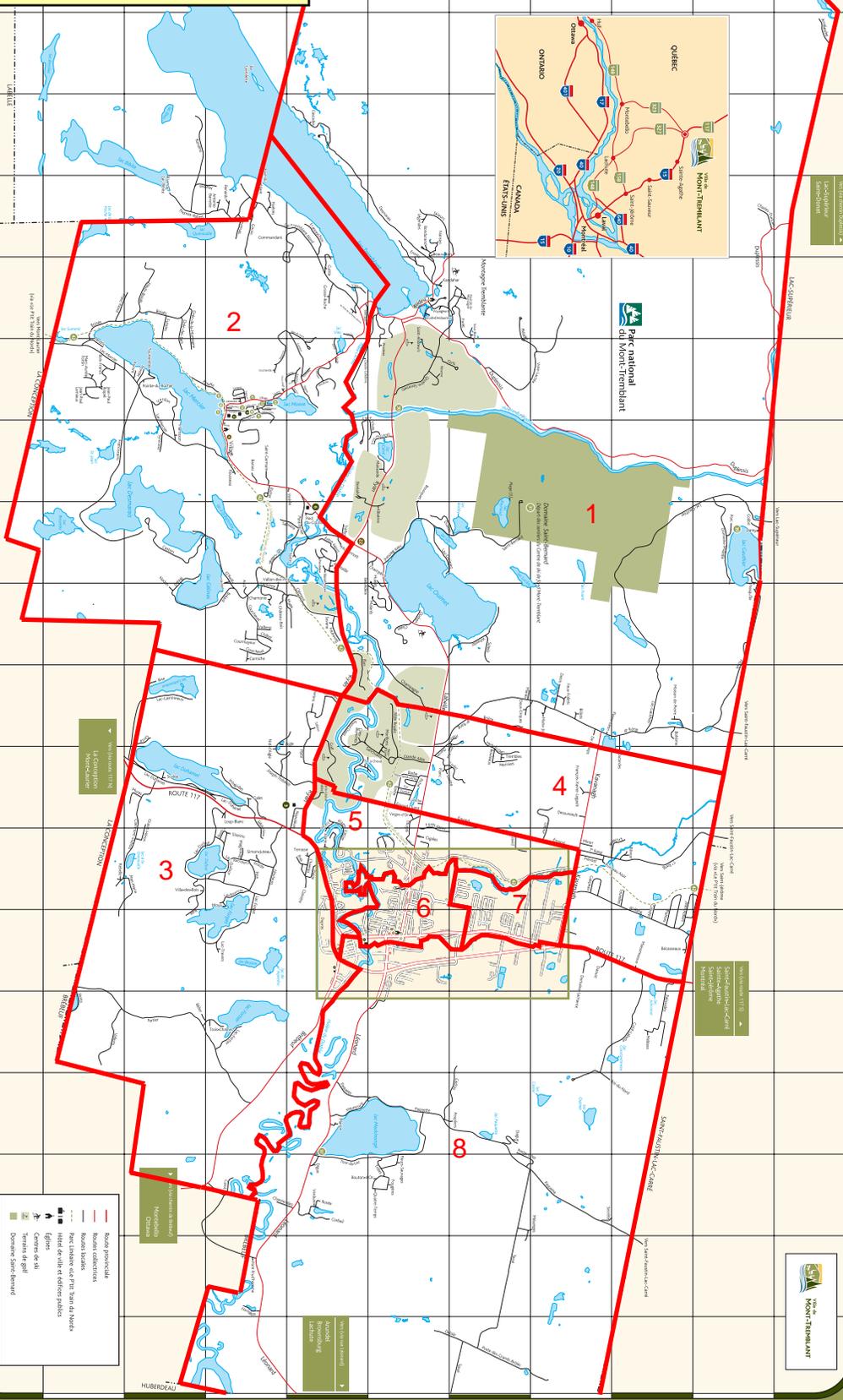
ANNEXE A
carte des districts



Règlement (2020)-178 Annexe A



Parc national
du Mont-Tremblant



- Routes provinciales
- Routes collectives
- Routes locales
- Parc National et Parc Tranzi du Nord
- Hôtel de ville et édifices publics
- Centre de plein air
- Terrain de golf
- Domaines sans permis

- Zones de services de base
- Hébergement
- Loisirs

Arrière
d'été



A B C D E F G H I J K
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19